



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects (rectificatif), p. 766.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 23 août, 5 et 7 octobre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 769.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 novembre 1978 portant délegation de signature au directeur de l'Afrique, p. 770.

Arrêté du 2 novembre 1978 portant délégalion de signature au directeur de l'Asie, p. 770.

Arrêtés du 2 novembre 1978 portant délégalion de signature à des sous-directeurs, p. 770.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 16 mai 1975 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, p. 773.

SOMMAIRE (suite)

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 septembre 1976 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, p. 773.

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 9 septembre 1978 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, p. 773.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 octobre 1978 portant surclassement d'un établissement postal, p. 773.

Arrêté du 6 novembre 1978 portant création d'agences postales, p. 773.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Saïd Hamdine (Commune de Birmandreis), p. 773.

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Ain Nadja (Communes de Kouba et Birkhadem), p. 774.

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Ben Aknoun (Commune d'El Biar), p. 774.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 775.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects (rectificatif).

J.O. N° 70 du 2 octobre 1977

Page 800 : 2ème colonne - chapitre II - libellé du chapitre :

Au lieu de :

Entrepôts sous crédits des droits

Lire :

Entrepôt sous-crédit des droits

Page 801 : 2ème colonne - article 15 - 4ème ligne :

Au lieu de :

justifications nécessaire

Lire :

justifications nécessaires

Page 802 : 1ère colonne - article 25 - 4ème ligne :

Au lieu de :

de formalités

Lire :

des formalités

Page 803 : 1ère colonne - article 44, deuxième ligne :

Au lieu de :

en matière de douane

Lire :

en matière de douanes

Page 805 : 1ère colonne - article 62 - deuxième alinéa, première ligne :

Au lieu de :

Ces acquits

Lire :

ces acquits

Page 805 : 2ème colonne - article 66 - 2ème alinéa - quatrième ligne :

Au lieu de :

appareil ou portion d'appareil

Lire :

l'appareil ou portion d'appareil

Page 805 : 2ème colonne - article 69 - 2ème ligne :

Au lieu de :

doit être précédé

Lire :

doit être précédée

Page 805 : 2ème colonne - article 70 - 5ème alinéa, quatrième ligne :

Au lieu de :

chiffre d'affaires concerné

Lire :

chiffre d'affaires concernée

Page 806 : 1ère colonne - article 71 - troisième ligne du 1° :

Au lieu de :

dont la capacité

Lire :

dont la capacité

Page 806 : 2ème colonne - article 80 - troisième ligne :

Au lieu de :

effectuées en vue de

Lire :

effectuée en vue de

Page 808 - 1ère colonne - article 101 - 24ème ligne :

Au lieu de :

et, éventuellement,

Lire :

et, éventuellement,

Page 809 : 1ère colonne - article 110 - 10ème ligne :

Au lieu de :

visées à l'article 108 ci-dessus

Lire :

visées à l'article 109 ci-dessus

Page 812 : 2ème colonne - 11ème ligne :

Au lieu de :

emmagasinement des alcools

Lire :

l'emmagasinement des alcools

Page 813 : 1ère colonne - avant-dernière ligne de l'article 162

Au lieu de :

est imposé dans les conditions

Lire :

est imposée dans les conditions

Page 813 : 2ème colonne - article 166 - troisième ligne :

Au lieu de :

est considérée comme « assujettie »

Lire :

est considérée comme « assujetti »

Page 813 : 2ème colonne - article 167 - première ligne :

Au lieu de :

toute communication inférieure

Lire :

toute communication intérieure

Page 814 : 1ère colonne - article 172 - deuxième ligne :

Au lieu de :

procédé,

Lire :

un procédé spécial,

Page 814 - 1ère colonne - article 178 - 5ème ligne :

Au lieu de :

à la définition par le code du vin

Lire :

à la définition donnée par le code du vin

Page 816 - 2ème colonne, article 207 - deuxième ligne :

Au lieu de :

ayant le caractère spiritueux

Lire :

ayant le caractère de spiritueux

Page 820 : 1ère colonne - article 247 - deuxième ligne :

Au lieu de :

comme en matière de douane

Lire :

comme en matière de douanes

Page 825 : 1ère colonne - article 293 - troisième alinéa, troisième ligne :

Au lieu de :

deux alinéas qui précèdent, s'ils n'ont pas régulièrement déclaré

Lire :

deux alinéas qui précèdent, s'ils n'ont pas assisté ou ne se sont pas fait représenter à ces opérations, et s'ils n'ont pas régulièrement déclaré

Page 826 : 1ère colonne - article 304 - deuxième alinéa, quatrième ligne :

Au lieu de :

non revêtus de timbre et de vignettes

Lire :

non revêtus de timbres et de vignettes

Page 827 : 2ème colonne - article 322 - 1ère colonne du tableau, deuxième ligne :

Au lieu de :

30 allumettes

Lire :

31 allumettes

Page 827 : 2ème colonne - article 323 - quatrième ligne :

Au lieu de :

30 allumettes

Lire :

31 allumettes

Page 830 : 1ère colonne - article 356 - deuxième alinéa, 4ème ligne :

Au lieu de :

d'affaires la plus proche de l'établissement du déclarant

Lire :

d'affaires de la circonscription où est implanté l'établissement du déclarant

Page 832 : 2ème colonne - article 400 - 5ème ligne :

Au lieu de :

titré

Lire :

titré

Page 832 : article 404 - 4ème colonne du tableau : en face de : essences de pétroles autres :

Au lieu de :

97.99

Lire :

87.99

Page 834 : article 404 - tableau II :

Au lieu de :

TABLEAU II

Produits pétroliers repris sous le numéro 27-10 A et B du tarif des douanes et utilisés dans la sidérurgie sous conditions d'emploi fixées par décret :	Droit fixe		Taxe ad valorem
	Unité de perception	Quotité (DA)	
— pour l'enrichissement du gaz de haut fourneau			
— comme combustible dans le haut fourneau			
— comme combustible de secours pour chauffage des cowpers	100 kg ou hl	0,02	Néant

Lire :

TABLEAU II

Produits pétroliers repris sous le numéro 27-10 A et B du tarif des douanes et utilisés dans la sidérurgie sous conditions d'emploi fixées par décret :	Droit fixe		Taxe ad valorem
	Unité de perception	Quotité (DA)	
— pour l'enrichissement du gaz de haut fourneau	100 kg ou hl	0,02	Néant
— comme combustibles dans le haut fourneau	100 kg ou hl	0,02	Néant
— comme combustibles de secours pour chauffage des cowpers	100 kg ou hl	0,02	Néant

Page 835 : 1ère colonne - article 407 - 2ème ligne :

Au lieu de :

des gaz

Lire :

les gaz

Page 835 : 2ème colonne - article 413 - dernière ligne :

Au lieu de :
 copropriétaires
 Lire :
 copropriétaires.

Page 837 : 1ère colonne - 3ème ligne :

Au lieu de :
 toutes les qualités
 Lire :
 toutes les quantités

Page 837 : 2ème colonne - article 431 - deuxième alinéa, cinquième ligne :

Au lieu de :
 pour unités)
 Lire :
 pour unité)

Page 839 : 1ère colonne - article 450 - première ligne :

Au lieu de :
 Dans les abattoirs
 Lire :
 Dans les abattoirs

Page 839 - 2ème colonne - article 463 - deuxième ligne :

Au lieu de :
 comme en matière de douane
 Lire :
 comme en matière de douanes

Page 840 : 1ère colonne - 3ème ligne :

Au lieu de :
 desservices
 Lire :
 desservies

Page 841 : 2ème colonne du tableau (liste des produits taxables) 1ère ligne :

Au lieu de :
 chauffe-cœu, chauffe-bain non électrique
 Lire :
 Chauffe-eau, chauffe-bain non électriques

— Même tableau, même colonne, 11ème ligne :

Au lieu de :
 électrique ou non
 Lire :
 électriques ou non

— Même tableau : 3ème colonne en face du n° du tarif douanier n° Ex 92-11 :

Au lieu de :
 égal ou inférieur à 500 DA de 500 à 1.500 DA.
 Lire :
 égal ou inférieur à 500 DA.

Page 843 : 1ère colonne - 8ème ligne :

Au lieu de :
 sans qu'il ait lieu
 Lire :
 sans qu'il y ait lieu

Page 844 : 2ème colonne - article 511 - deuxième ligne :

Au lieu de :
 article 525
 Lire :
 l'article 525

Page 845 : 1ère colonne - article 524 - quatrième ligne :

Au lieu de :
 comprise
 Lire :
 compromise

Page 845 : 2ème colonne - article 529 - dernier alinéa, dernière et avant-dernière ligne :

Au lieu de :
 de la cour
 Lire :
 du tribunal

Page 846 : 1ère colonne - 13ème et 14ème ligne :

Au lieu de :
 des dispositions des articles 77 et 78 du présent code
 Lire :
 des dispositions de l'article 77 du présent code

Page 847 : 2ème colonne - 12ème ligne :

Au lieu de :
 ci-dessus
 Lire :
 ci-dessous

Page 847 : 2ème colonne - article 552 - première ligne :

Au lieu de :
 tout jugement ou arrêté
 Lire :
 tout jugement ou arrêt

Page 847 : 2ème colonne - article 553 - troisième ligne :

Au lieu de :
 601 et suivants portant code du procédure pénale
 Lire :
 601 et suivants du code de procédure pénale

Page 847 : 2ème colonne - article 553 - deuxième alinéa, première ligne :

Au lieu de :
 Le jugement ou l'arrêté
 Lire :
 Le jugement ou l'arrêt

Page 848 : 2ème colonne - 7ème ligne :

Au lieu de :
 des drots
 Lire :
 des droits
 (Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 23 août, 5 et 7 octobre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Abdelnadir Chaoui Boudghène est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 avril 1978.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Rabah Mohamed Belkacem est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 juillet 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Hocine Bousbaa est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 27 novembre 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Mohamed Saïd Soudani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 décembre 1978.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Mohamed Améziane Ladj est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Abdelhamid Arab est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 novembre 1976.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Rachid Ben-Iddir est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 novembre 1976.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Abdelhamid Mezaache est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 31 octobre 1976.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Zahir Madani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 30 mai 1975.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Ellesse Larras est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 21 juin 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Mostefa Amokrane est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 janvier 1978.

Par arrêté du 23 août 1978, Mlle Nadia Benbouali est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, Mlle Khedidja Moussa Boudjelthia est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 janvier 1978.

Par arrêté du 23 août 1978, Mlle Nouara Kahlal est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 23 août 1978, Mlle Zala Riane est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 21 avril 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, Mlle Malka Ousmer est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 31 décembre 1975.

Par arrêté du 23 août 1978, Mlle Fatima Aïssani est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Abderrahmane Hadjersi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Ali Ziad, est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Djaffar Salah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'industrie lourde.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Salah Semadjiki est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Ahcène Boulekdem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Hadj Bekkis est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Hocine Boussejja est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Hocine Djerida est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Laïchoubi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Bachir Sekhri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Abdelhafid Saïdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mahmoud Benabdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Si-Ahcène Sidi-Mammar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Azzouz Ali-Ahmed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Ali Ferhat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Small Hameg est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Youcef Boucek est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, Mme Leila Harchaoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affectée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, Mme Houari née Farida Mebarek est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affectée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifiques.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Anouar Bounabi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 novembre 1978 portant délégation de signature au directeur de l'Afrique.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Abdelouhab Abada en qualité de directeur de l'Afrique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelouhab Abada, directeur de l'Afrique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 2 novembre 1978 portant délégation de signature au directeur de l'Asie.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Abdelaziz Yadi en qualité de directeur de l'Asie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Yadi, directeur de l'Asie, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêtés du 2 novembre 1978 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1978 portant nomination de M. Yahia Achab en qualité de sous-directeur des postes diplomatiques et consulaires au sein de la direction des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Yahia Achab, sous-directeur des postes diplomatiques et consulaires au sein de la direction des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1978 portant nomination de M. Mohamed Azzedine Azzouz en qualité de sous-directeur des affaires administratives et judiciaires au sein de la direction de la circulation et de l'établissement des étrangers ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Azzedine Azzouz, sous-directeur des affaires administratives et judiciaires au sein de la direction de la circulation et de l'établissement des étrangers, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er septembre 1978 portant nomination de M. Ahmed Maamar en qualité de sous-directeur de la reprographie au sein de la direction du matériel ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Maamar, sous-directeur de la reprographie au sein de la direction du matériel, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Abdelaziz Arab en qualité de sous-directeur de la documentation générale au sein de la direction des archives, du courrier et de la documentation générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Arab, sous-directeur de la documentation générale au sein de la direction des archives, du courrier et de la documentation générale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Tewfik Bouhdalia en qualité de sous-directeur technique au sein de la direction des transmissions extérieures ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tewfik Bouhdalia, sous-directeur technique au sein de la direction des transmissions extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Noureddine Kerroum en qualité de sous-directeur des affaires politiques au sein de la direction des organisations internationales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Noureddine Kerroum, sous-directeur des affaires politiques au sein de la direction des organisations internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Mouley Abderrazak Chabou en qualité de sous-directeur d'Europe occidentale, Amérique du Nord et Australie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouley Abderrazak Chabou, sous-directeur d'Europe occidentale, Amérique du Nord et Australie, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Mohamed Khouri en qualité de sous-directeur de l'OUA au sein de la direction Afrique au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khouri, sous-directeur de l'OUA au sein de la direction Afrique au ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Saâdedine Benouniche en qualité de sous-directeur de l'Europe de l'ouest et méridionale au sein de la direction Europe occidentale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saâdedine Benouniche, sous-directeur de l'Europe de l'ouest et méridionale au sein de la direction Europe occidentale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Mohamed Ghalib Nadjari en qualité de sous-directeur de l'URSS au sein de la direction des pays socialistes d'Europe ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Ghalib Nadjari, sous-directeur de l'URSS au sein de la direction des pays socialistes d'Europe, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Amar Dahmouche en qualité de sous-directeur des pays Arabes, Afrique, Asie, Amérique latine au sein de la direction des affaires économiques et financières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Dahmouche, sous-directeur des pays Arabes, Afrique, Asie, Amérique latine au sein de la direction des affaires économiques et financières, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Mohamed Lamine Benhabylès en qualité de sous-directeur de l'Amérique du sud au sein de la direction Amérique latine ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamine Benhabylès, sous-directeur de l'Amérique du sud au sein de la direction Amérique latine, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Ahmed Chouaki en qualité de sous-directeur des traités au sein de la direction des affaires juridiques et des traités ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Chouaki, sous-directeur des traités au sein de la direction des affaires juridiques et des traités, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Brahim Aïssa en qualité de sous-directeur de la coopération multilatérale au sein de la direction des organisations internationales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Aïssa, sous-directeur de la coopération multilatérale au sein de la direction des organisations internationales au ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

MINISTRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 16 mai 1975 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba.

Par décision du 7 novembre 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 16 mai 1975 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs

Bénéficiaire	Centre d'exploitation	Daïra
Soltani Amar	Ben M'Hidi	Dréan

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 septembre 1976 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba.

Par décision du 7 novembre 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 septembre 1976 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs

Bénéficiaire	Centre d'exploitation	Daïra
Mekhoukh Youcef	Annaba	Annaba

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Sidi Lantri	agence postale	Bordj Bou Naama	Lardjem	Beni Hendel	Tiaret
Bou Hallou	agence postale	Sabra	Sidi Medjahed	Maghnia	Tlemcen
Ain Khermane	agence postale	Bou Saâda	Ouled Sidi Brahim	Bou Saâda	M'Sila

MINISTRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Saïd Hamdine (Commune de Birmandreïs).

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale pour le développement et l'aménagement de l'agglomération d'Alger ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création des zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le décret n° 77-190 du 24 décembre 1977 portant transfert du COMEDOR au ministère de l'habitat et de la construction ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle à Saïd Hamdine ;

Vu la délibération du 16 juillet 1978 de l'assemblée populaire communale de Birmandreïs ;

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 9 septembre 1978 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba.

Par décision du 7 novembre 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 9 septembre 1978 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs

Bénéficiaire	Centre d'exploitation	Daïra
Adjalia Amor	Annaba	Annaba

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 octobre 1978 portant surclassement d'un établissement postal.

Par arrêté du 25 octobre 1978, est autorisée, à compter du 1er novembre 1978, la transformation du guichet-annexe Batna - Benboulaïd (wilaya de Batna) en recette de 4ème classe.

Arrêté du 6 novembre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 6 novembre 1978, est autorisée, à compter du 5 novembre 1978, la création de trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Vu le procès-verbal du 16 juillet 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune de Birmandreïs comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté, et située entre le fond de talweg de l'oued Sidi Yahia au Nord, la rocade au Sud, la cité Concorde et le cimetière Sidi Yahia à l'Est.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent, sont inclus dans les réserves foncières communales, prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à un aménagement rationnel de la zone, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de création.

Art. 4. — Les différentes localisations projetées sur la zone seront préalablement soumises à un groupe de coordination composé de représentants :

- de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger,
 - de la caisse algérienne d'aménagement du territoire,
 - du bureau d'études de l'entreprise de réalisation,
- et transmises au ministre de l'habitat et de la construction pour approbation.

Art. 5. — Le wali d'Alger et le président de l'assemblée populaire communale de Birmandreïs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Ain Nadja (Communes de Kouba et Birkhadem).

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale pour le développement et l'aménagement de l'agglomération d'Alger ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le décret n° 77-190 du 24 décembre 1977 portant transfert du COMEDOR au ministère de l'habitat et de la construction ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle à Ain Nadja ;

Vu les délibérations du 16 juillet 1978 des assemblées populaires communales de Kouba et Birkhadem ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignées comme zone d'habitat urbaine à créer, les portions du territoire des communes de Kouba et de Birkhadem comprises à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et situées entre le chemin de wilaya n° 14 à l'Est et la route nationale n° 88 au Sud.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, notamment en matière d'habitat d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à un aménagement rationnel de la zone, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de création.

Art. 4. — Les différentes localisations projetées sur la zone seront préalablement soumises à un groupe de coordination composé de représentants :

- de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger,
- de la caisse algérienne d'aménagement du territoire,
- du bureau d'études de l'entreprise de réalisation,

et transmises au ministre de l'habitat et de la construction pour approbation.

Art. 5. — Le wali d'Alger et les présidents des assemblées populaires communales de Kouba et de Birkhadem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Ben Aknoun (Commune d'El Biar).

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale pour le développement et l'aménagement de l'agglomération d'Alger ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le décret n° 77-190 du 24 décembre 1977 portant transfert du COMEDOR au ministère de l'habitat et de la construction ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle à Ben Aknoun ;

Vu la délibération du 16 juillet 1978 de l'assemblée populaire communale d'El Biar ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune d'El Biar, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située entre le chemin Khaler Mustapha et les chemins Mokhtar Doudou et Idir Thoumi au Nord, la rocade et le ravin de l'oued Kniss au Sud et à l'Est.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à un aménagement rationnel de la zone, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de création.

Art. 4. — Les différentes localisations projetées sur la zone seront préalablement soumises à un groupe de coordination composé de représentants :

- de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger,
- de la caisse algérienne d'aménagement du territoire,
- du bureau d'études de l'entreprise de réalisation,

et transmises au ministre de l'habitat et de la construction pour approbation.

Art. 5. — Le wali d'Alger et le président de l'assemblée populaire communale d'El Biar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT**

WILAYA D'OUUM EL BOUAGHI

Programme de modernisation urbaine

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de réaliser les études techniques ainsi que les travaux relatifs à l'éclairage public de l'artère centralé d'Oum El Bouaghi (1ère tranche - 5 km).

Les organismes agréés, intéressés par ces études et travaux, devront se présenter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya en vue de retirer le programme nécessaire à la présentation de leurs offres dans les 10 jours qui suivent la date de la parution de cet avis.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront parvenir, dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent avis, à l'adresse suivante : Direction de l'infrastructure et de l'équipement, sous-direction de l'urbanisme, 2, avenue du 1er novembre 1954, Oum El Bouaghi.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT**

WILAYA DE SKIKDA

Opération n° N 5.622.1.141.00.02

**Construction d'un lycée 1000/300 avec installations sportives
à Azzaba**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des lots suivants, relatifs à la construction d'un lycée 1000/300 avec installations sportives à Azzaba.

Lots : Gros-œuvres - Etanchéité - V.R.D.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer contre paiement des frais de reproduction à E.T.A.U., service commercial, agence de l'est, cité El Bouni, Annaba.

La date limite de remise des offres ne doit pas excéder 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront être adressées, sous double pli cacheté, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, sis avenue Rezki Kehhal, portant la mention « Appel d'offres ouvert pour la construction d'un lycée 1000/300 avec installations sportives à Azzaba ».

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT**

WILAYA DE ANNABA

2ème plan quadriennal

Opération n° N 5 623 8 122 00 01

Construction d'un CEM 600/200 à Dréan

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CEM 600/200 à Dréan.

Lot n° 10 - Equipement - Cuisine - Buanderie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès du bureau d'architecture de M. Jean Fernand Martin, 8, allées du 17 octobre, Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent avis.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle ;
- Attestation fiscale ;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale ;
- Attestation de la caisse des congés payés ;

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, boulevard du 1er Novembre 1954 - 2ème étage.

Construction d'un C.E.M. 600/SI à Besbès

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un C.E.M. 600/SI à Besbès.

Lot : équipement, cuisine.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès du bureau d'architecture de M. Jean Fernand Martin, 8, allées du 17 octobre, Annaba.

La date de dépôt des offres, est limitée à 21 jours après la publication du présent avis.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle ;
- Attestation fiscale ;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale ;
- Attestation de la caisse des congés payés ;

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, boulevard du 1er Novembre 1954 - 2ème étage.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ORAN**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de cinq (5) polycliniques dans la wilaya d'Oran implantées respectivement à :

- Oran Lamur
- Oran petit-lac
- Es Sénia
- Gdyl
- Boutlélis.

Cet appel d'offres porte sur le lot : Gros-œuvres-maçonnerie.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour une ou plusieurs opérations. Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés dans les bureaux d'études et d'architectures ETAU, agence d'Oran, immeuble le rond point, Oran, contre frais de reproduction.

Après études, les soumissions sont à adresser sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, boulevard Mimouni Lahcene. Le premier pli portera la mention : « Ne pas ouvrir avant la date fixée », le délai fixé pour la remise des offres expire à la fin de la troisième (3ème) semaine à dater de la publication du présent avis.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de leur dépôt.

MINISTERE DES TRANSPORTS

**ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE**

Direction technique

Prorogation de délai d'appel d'offres international n° 10/78

La date limite de remise des offres pour le réaménagement de l'aerogare de Constantine - Ain El Bey pour l'ensemble des lots suivants :

- 1) — Climatisation
- 2) — Sonorisation
- 3) — Eclairage (rénovation)
- 4) — Faux plafonds et murs
- 5) — Panneaux signalétiques
- 6) — Décoration.

prévue initialement au 6 novembre 1978 est prorogée jusqu'au 15 décembre 1978 à 17 heures 45 minutes.

Le reste sans changement.